



Mission régionale d'autorité environnementale

Occitanie

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Occitanie  
sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan  
local d'urbanisme de Sommières (30)**

n° saisine 2019-7347  
n° MRAe 2019AO74

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.*

*Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

Par courriel reçu le 1<sup>er</sup> avril 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sommières, située dans le département du Gard. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

—

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 28 mai 2019), cet avis a été adopté par collégialité électronique, par Philippe Guillard, président et Marc Challéat, membre de la MRAe.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, tous deux attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner.

—

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie qui a rendu sa contribution le 26 avril 2018. Le projet étant identique au précédent dossier, il n'a pas été jugé utile de solliciter à nouveau l'ARS.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mis à disposition du public. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie, rubrique Évaluation environnementale.

---

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

## Synthèse

L'évaluation environnementale porte sur la mise en compatibilité du PLU de Sommières par déclaration de projet d'un futur lycée et de ses aménagements connexes, correspondant à la zone 1AUa1 du PLU d'une surface d'environ 11 ha.

La MRAe constate que le dossier ne présente pas d'analyse à l'échelle intercommunale afin de justifier le choix d'emplacement du projet. Elle recommande de produire une analyse comparative de solutions alternatives au choix du site afin d'objectiver le choix d'implantation retenu, considérant notamment les enjeux écologiques répertoriés.

Des études précises ont été réalisées au droit de l'emplacement du futur lycée et de la déviation de la RD 22, mais sans que les autres projets d'aménagement portés par la commune, notamment la réalisation du futur quartier de Massanas/La Crouzade à destination d'habitats (zone 1AUa2 d'environ 11 ha – 350 logements à construire à l'horizon 2030), immédiatement au sud du lycée et de la RD 22 déviée, ne soient pris en compte, alors même que l'orientation d'aménagement et de programmation de ce secteur porte sur les deux projets. La MRAe recommande que soient analysés les effets cumulés de ces deux projets d'envergure, notamment en matière de biodiversité, de disponibilité de la ressource en eau, de santé humaine (pollution de l'air et nuisances sonores).

Les inventaires naturalistes ont été réalisés sur une zone d'étude plus large incluant le futur lycée, le gymnase et le futur quartier de Massanas/La Crouzade à vocation d'habitats. Si l'aménagement du futur lycée (zone 1AUa1) et de la déviation de la RD 22 a bien pris en compte la sensibilité écologique du secteur à travers la définition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ce n'est pas le cas au niveau du macro-lot de 1,76 ha destiné à accueillir le futur gymnase, ni de la zone 1AUa2 définie pour le nouveau quartier urbain. La MRAe recommande de réaliser des inventaires naturalistes complémentaires afin d'objectiver l'emplacement et l'aménagement des futurs équipements dans un objectif d'évitement des secteurs à plus forts enjeux, et de définir le cas échéant des mesures de réduction voire de compensation appropriées.

De manière générale, la MRAe estime nécessaire de mieux traduire dans le règlement écrit et graphique du PLU les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que dans l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur Massanas/La Crouzade (lycée + habitats futurs).

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

## Avis détaillé

La commune de Sommières est concernée par le PLU approuvé en 2008, actuellement en cours de révision et soumis à évaluation environnementale. Dans le même temps, une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU est conduite afin de mettre le document d'urbanisme en accord avec le projet du futur lycée qui fait l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale en parallèle. Ces trois différentes procédures ont donné lieu chacune à une saisine de la MRAe à des dates quasi simultanées.

Cet avis est élaboré sur la base du dossier de demande de mise en compatibilité du PLU de Sommières adressé le 1<sup>er</sup> avril 2019.

Les recommandations faites dans le présent avis sont complémentaires avec celles qui sont formulées dans l'avis relatif au projet (saisine n°2019-7190, avis émis le 24 mai 2019).

### I. Contexte juridique du projet de mise en compatibilité du PLU au regard de l'évaluation environnementale

La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Sommières est soumise à évaluation environnementale en application des articles L104-1 à 3 du Code de l'urbanisme.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

### II. Présentation du dossier

#### II.1. Contexte et objectifs

La commune de Sommières (4 861 habitants, INSEE 2016) se situe dans le département du Gard au sud-ouest de Nîmes et au nord-est de Montpellier, à équidistance entre les deux (environ une trentaine de kilomètres) à la limite des deux aires d'influence urbaine, et jouxte par l'ouest et le sud le département de l'Hérault. Elle est desservie par la RD 6110, route principale qui relie Montpellier à Alès et longeant le Vidourle, et plus localement par plusieurs routes départementales, notamment la RD 22 en entrée ouest de la commune. Elle se trouve également à 10 km au nord de l'autoroute A9 qui relie Nîmes à Montpellier.

Elle fait partie de la communauté de communes du Pays de Sommières, du Pays Vidourle – Camargue, et du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Gard en finalisation de révision.

Son territoire se situe au pied des Cévennes, sur les rives du Vidourle et dans la plaine viticole de la Vaunage qui s'étend depuis l'arrière-pays jusqu'à la mer Méditerranée. Cette situation géographique particulière engendre des crues importantes du Vidourle du fait d'épisodes dits

« cévenols » principalement en automne, exposant la commune à des enjeux forts en matière de risque inondation. La commune est concernée par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) du « Moyen Vidourle » approuvé par arrêté préfectoral le 03 juillet 2008 puis modifié le 19 août 2016. Traversant la commune selon un axe nord-sud, le Vidourle et ses principaux affluents, la Bénovie à l'ouest et le ruisseau des Corbières au sud, accompagnés par leurs ripisylves, représentent des corridors de la trame verte et bleue.

La géographie de la commune est constituée d'une plaine agricole associée au Vidourle, encadrée de part et d'autre de coteaux et d'espaces collinaires, tantôt semi-ouverts à boisés à l'ouest (Massanas, Crouzade, Croix des Malades), tantôt urbanisés de manière diffuse à l'est (quartier de Mauvalats) et portant des bois et oliveraies (Bois du Roi, Massereau), entrecoupés de talwegs générant localement des enjeux liés au ruissellement des eaux pluviales. La commune présente des corridors et des réservoirs de la trame verte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) composés de boisements, de milieux semi-ouverts et de cultures pérennes (vignobles prédominants, oliveraies)<sup>2</sup>.

La commune est dotée d'une très grande richesse écologique. Le territoire est concerné par plusieurs plans nationaux d'action (PNA) notamment ceux répertoriés en faveur des chauves-souris ou des libellules, ainsi que pour l'aigle de Bonelli (domaine vital) et la pie grièche à tête rousse.

Le périmètre du projet est quant à lui concerné par les plans nationaux d'actions (PNA) en faveur de l'Odonate et des Chiroptères. Le projet est limitrophe du PNA en faveur de la pie grièche à tête rousse au nord, et du PNA en faveur de l'Aigle de Bonelli (domaine vital) à l'ouest ; une ZNIEFF I « Bois du Puech Bouquet » est située à proximité au sud. Le site Natura 2000 le plus proche – « Le Vidourle » – est situé à 1,2 km au sud.

La commune souhaite mettre en compatibilité son PLU par déclaration de projet prescrite par délibération le 05 mars 2019, afin de permettre la réalisation d'un lycée venant apporter une réponse aux besoins des déficits d'établissements de ce type entre Nîmes et Montpellier, ainsi que les ouvrages connexes suivants : création d'un parking bus/visiteurs, déviation de la RD 22 et créations de giratoires (voie bidirectionnelle de 6 m de large doublée d'une voie mode déplacements doux de 3 à 4 m de large), renaturation d'un tronçon du ruisseau de Saint-Laze. Un projet de gymnase attenant avec deux bâtiments distincts est prévu mais sans que sa localisation précise ne soit connue à ce stade.

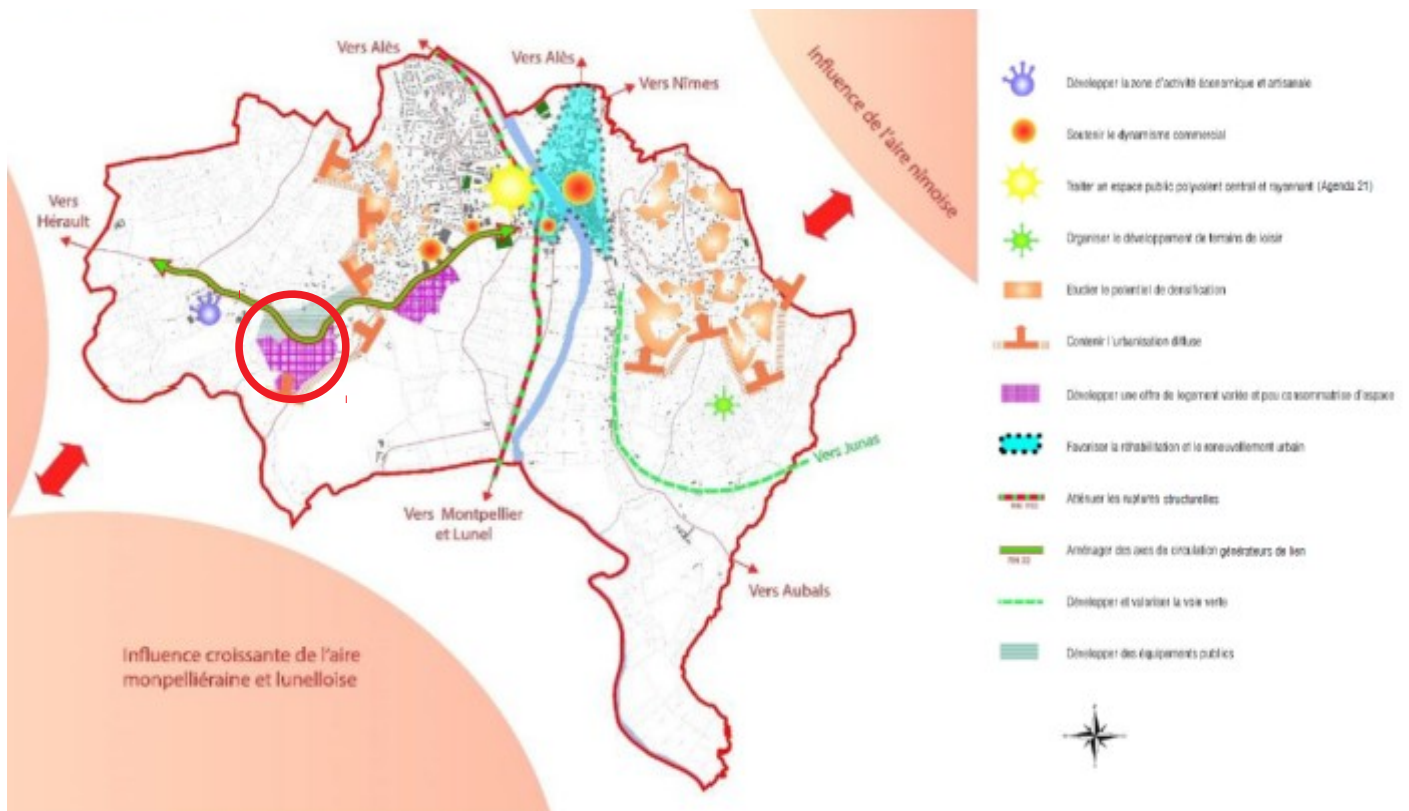
Le projet de lycée se situe à l'ouest du territoire communal, sur les lieux-dits « Massanas » et « La Crouzade », et longe la route départementale RD 22. Le choix d'implantation est justifié d'une part, à l'échelle de la région, par la rationalisation des temps de trajet des futurs lycéens en transport scolaire et la volonté de ne pas impacter le recrutement des autres lycées, et d'autre part, à l'échelle locale, par la volonté d'aménager et de renforcer l'axe structurant de la RD 22 pour poursuivre un développement urbain durable et solidaire. Il a également été guidé par les possibilités foncières limitées d'un territoire contraint par le risque inondation. Le secteur « Massanas », situé hors zone d'aléa, présente la surface foncière nécessaire (au moins 5 ha d'un seul tenant).

La mise en compatibilité intègre la modification du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), du règlement graphique et de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) afin d'intégrer le futur lycée et la déviation de la RD 22.

Le PADD validé le 19 décembre 2017 propose donc de compléter l'orientation n°2.3 afin de permettre la réalisation d'une opération d'aménagement visant l'implantation d'un lycée en rive droite, qui contribue de manière déterminante à l'intégration urbaine du secteur de Massanas et le renforcement de la commune en tant que pôle d'équilibre sur cette partie du territoire.

---

<sup>2</sup> La commune est classée en appellation d'origine protégée (AOP) « Languedoc » pouvant être suivie de la dénomination « Sommières », ainsi qu'en AOP « Olive de Nîmes » et « Huile d'olive de Nîmes »

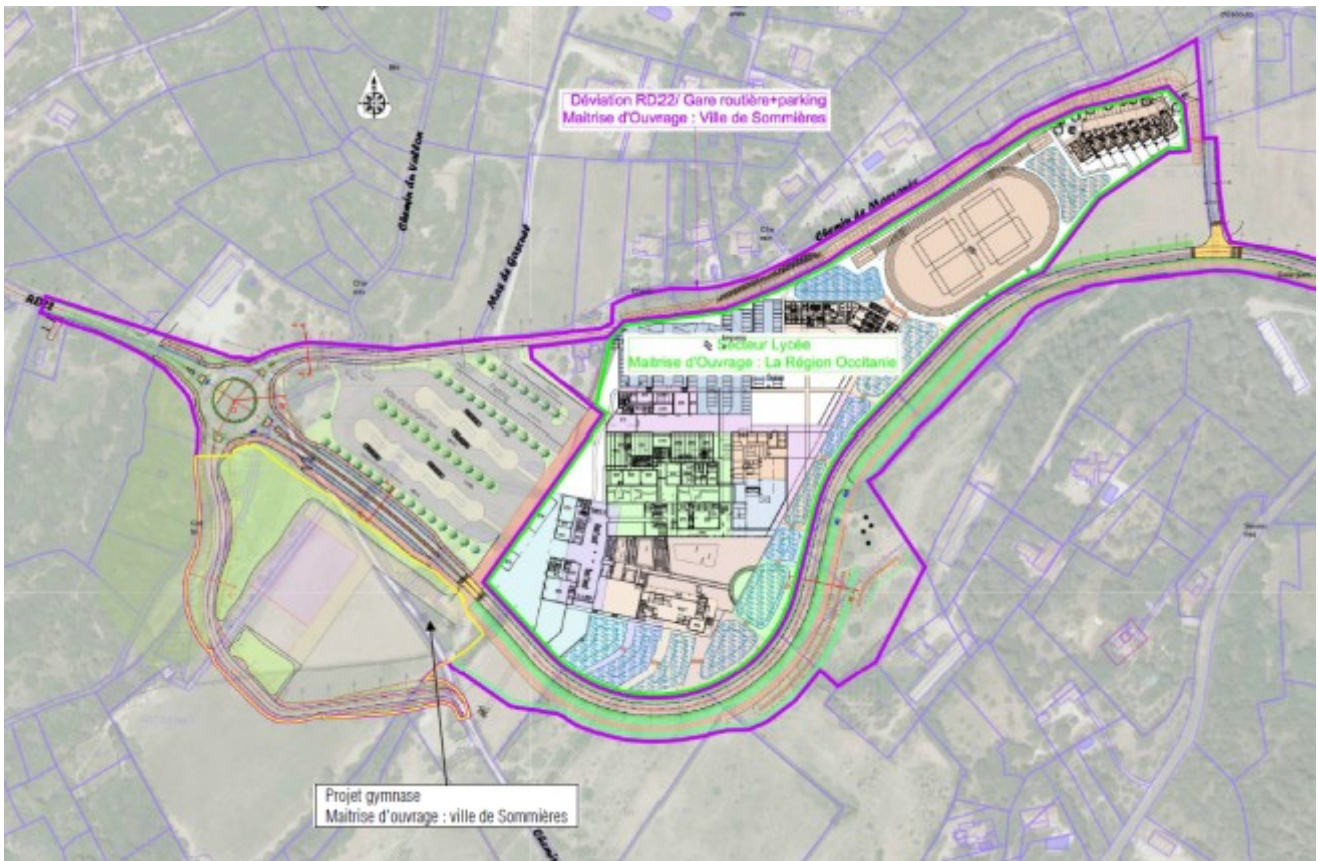


Carte de synthèse issue du PADD page 4 (le secteur Massanas est entouré d'un rond rouge)

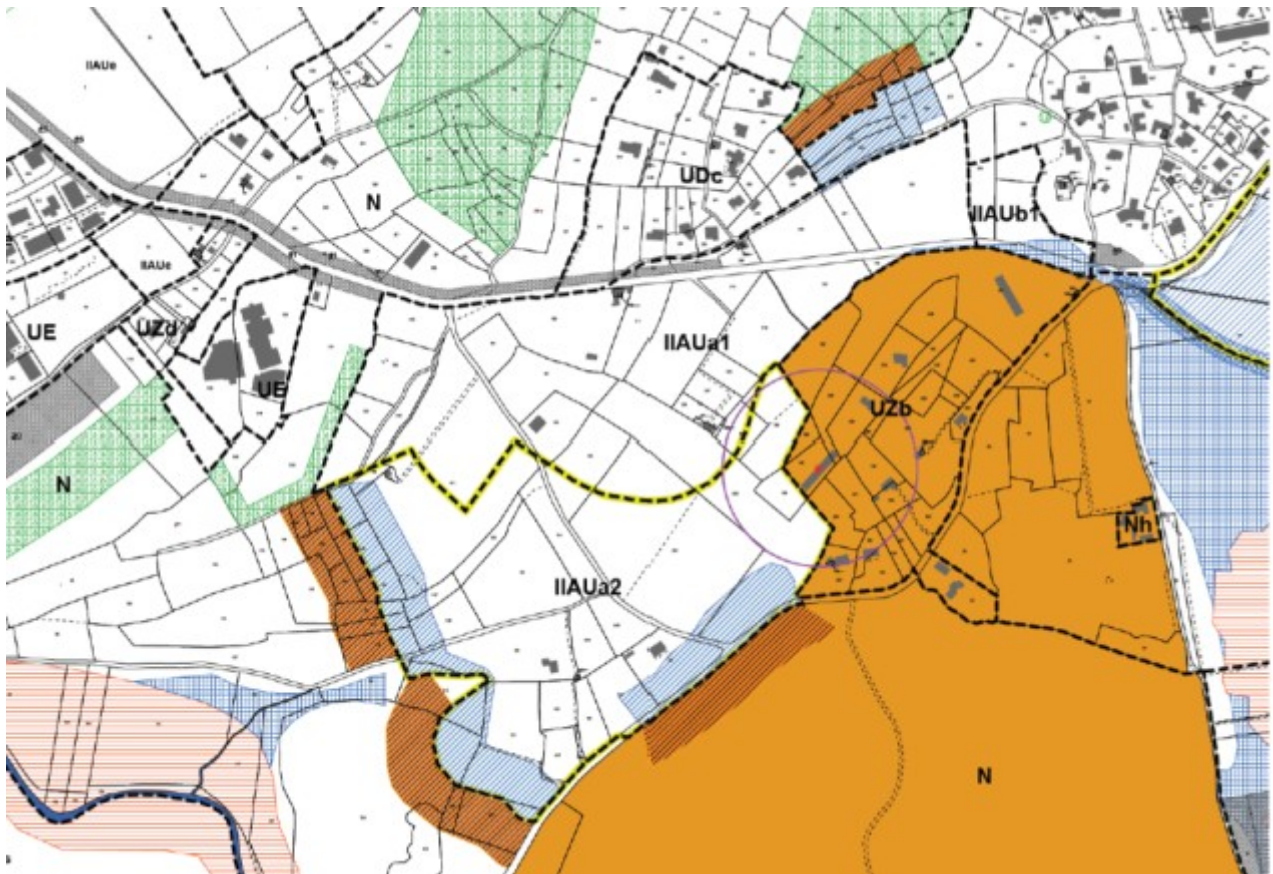
Avant le projet d'implantation du futur lycée, le secteur Massanas était dédié au développement d'un quartier à vocation principale de logements (400 logements sur 23 ha). Il était zoné en IIAUa1 pour 4,3 ha et IIAUa2 pour 18,7 ha. Compte tenu du projet de lycée, de gymnase et de parking bus/visiteurs, la surface de la zone IIAUa1 a été augmentée pour atteindre 11 ha nécessaires à l'opération d'ensemble (surfaces prises sur les zones IIAUa2 et UDC), tandis que la zone IIAUa2 à vocation d'habitat (350 logements à l'horizon 2030) a été réduite à 11,6 ha. La zone UE limitrophe à l'ouest a été réduite de 1,9 ha pour matérialiser un corridor écologique zoné en N.

L'OAP du secteur Massanas/La Crouzade a aussi été revue afin de permettre la réalisation des différents équipements publics.

Le périmètre de la déclaration de projet englobe aussi le dévoiement de la RD 22 sur près de 800 m linéaires pour dégager l'emprise de 4,5 ha nécessaire à la réalisation du lycée.



Carte issue du dossier de déclaration de projet page 9



mise en compatibilité – plan de zonage modifié

## II.2. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu de la sensibilité du territoire concerné, des caractéristiques du projet nécessitant une mise en compatibilité du PLU, et de ses incidences potentielles, le présent avis est ciblé sur les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- la qualité de l'air et nuisances sonores ;
- la disponibilité de la ressource en eau potable ;
- la qualité paysagère.

## III. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

### III.1. Complétude du rapport de présentation

Le dossier d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité, clair et suffisamment illustré, apparaît dans l'ensemble conforme aux attendus de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme. Le rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU de Sommières est jugé formellement complet.

### III.2. Qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

Dans l'ensemble, les enjeux environnementaux sont correctement identifiés, et restent élevés sur ce secteur sur les thématiques de la biodiversité et de la ressource en eau notamment.

La MRAe tient à souligner les démarches d'analyse de deux scénarios de localisation du projet au sein de la zone d'étude, qui permettent de proposer un projet limitant pour partie les incidences sur l'environnement. Néanmoins, d'autres variantes à l'échelle intercommunale auraient pu être étudiées, afin de sélectionner un site d'implantation avec de moindres enjeux, notamment écologiques.

**La MRAe recommande de présenter une analyse comparative de solutions alternatives au choix du site à l'échelle intercommunale, permettant de mieux justifier la localisation retenue du projet au regard des conclusions de l'évaluation environnementale révélant des enjeux environnementaux élevés et notamment écologiques.**

Considérant la capacité d'accueil du lycée de 1200 élèves et de 150 membres du personnel (professeurs, agents administratifs...), la disponibilité de la ressource en eau potable doit être analysée, or aucun paragraphe n'y est consacré.

**La MRAe recommande d'ajouter dans le chapitre dédié à l'adéquation besoins/ressource la question de la disponibilité de la ressource en eau potable, et d'analyser les effets cumulés sur la ressource disponible en lien avec le projet d'implantation de 350 logements au sud du lycée.**

L'analyse des effets cumulés sur l'environnement est succincte et les conclusions de faible impact cumulé sont insuffisamment justifiées. Elle n'intègre pas le projet du quartier « Massanas/ La Crouzade » à vocation d'habitats (350 logements à l'horizon 2030) qui jouxte le lycée au sud. Or des enjeux relatifs à la santé humaine (nuisances sonores, pollution de l'air) peuvent se faire jour considérant la proximité des deux zones séparées par la déviation de la RD 22.

**La MRAe recommande d'évaluer les effets cumulés de la construction du lycée et du développement futur du quartier « Massanas/ La Crouzade » à vocation d'habitats en matière de nuisances sonores et de pollution de l'air en lien avec la déviation de la RD 22, et de prévoir des mesures d'évitement et de réduction appropriées.**

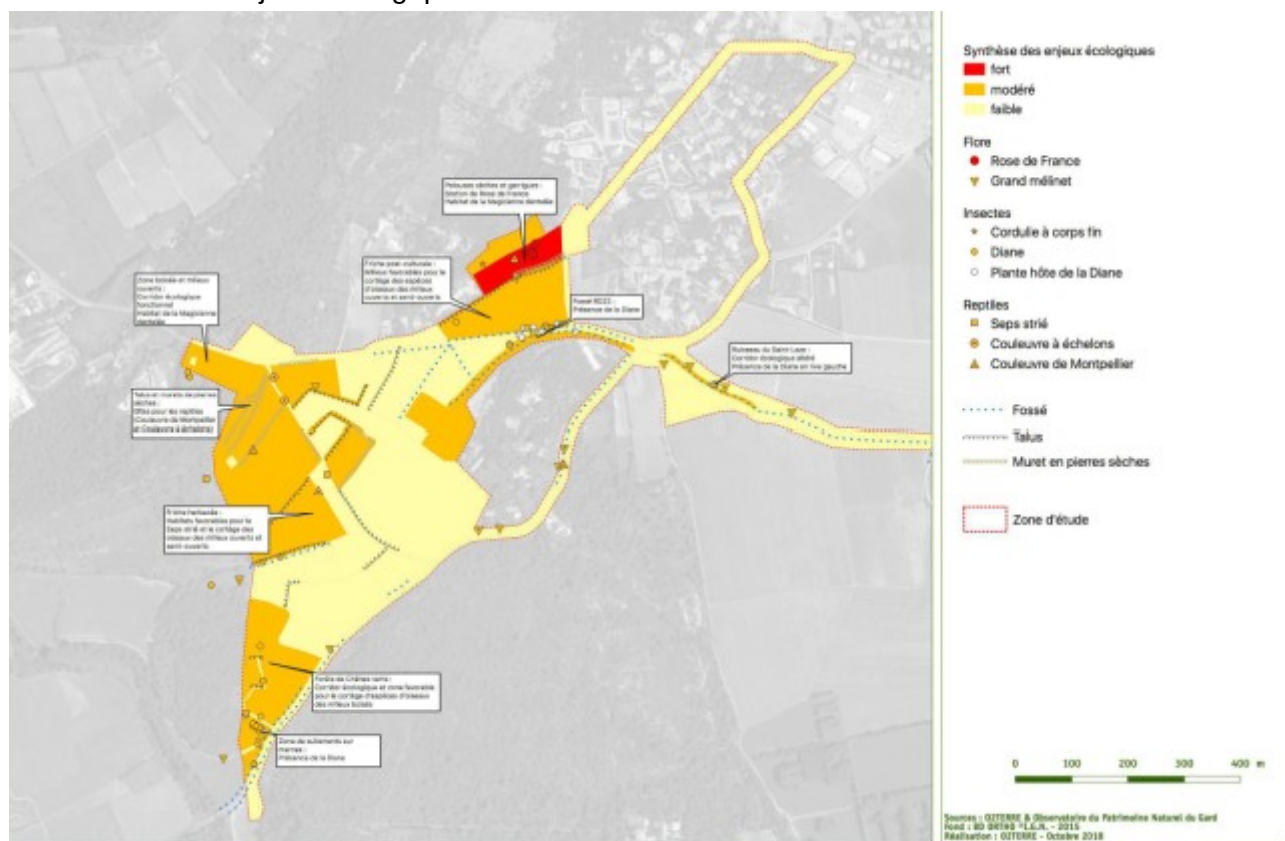


## IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de mise en compatibilité du PLU

### IV.1. Biodiversité et continuités écologiques

Des inventaires naturalistes ont été réalisés au cours de l'année 2018, au niveau de la zone d'étude du lycée. Le contexte écologique est très riche dans le secteur, avec la ZNIEFF I du Bois du Puech Bouquet et quatre PNA : Odonates, Chiroptères, Aigle de Bonelli et Pie grièche à tête rousse. Un site Natura 2000 est également situé à proximité (1 km) ainsi que trois autres ZNIEFF (chacune à moins d'1 km).

Les enjeux naturalistes sont dans l'ensemble bien identifiés<sup>3</sup> et font l'objet d'une étude de qualité qui a notamment porté sur une aire d'étude englobant le terrain d'assiette du projet et ses abords immédiats. Le territoire est constitué de milieux ouverts (friches, pelouses sèches), de boisements et de zones humides (ruisseau de Saint-Laze et fossés associés). Une carte de synthèse permet de visualiser les enjeux écologiques hiérarchisés.



Carte issue de la page 46 du rapport de présentation

Concernant Natura 2000, l'analyse des incidences<sup>4</sup> conclut valablement à des incidences non significatives sur l'état de conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire sur la zone de conservation spéciale (ZSC) « Le Vidourle ».

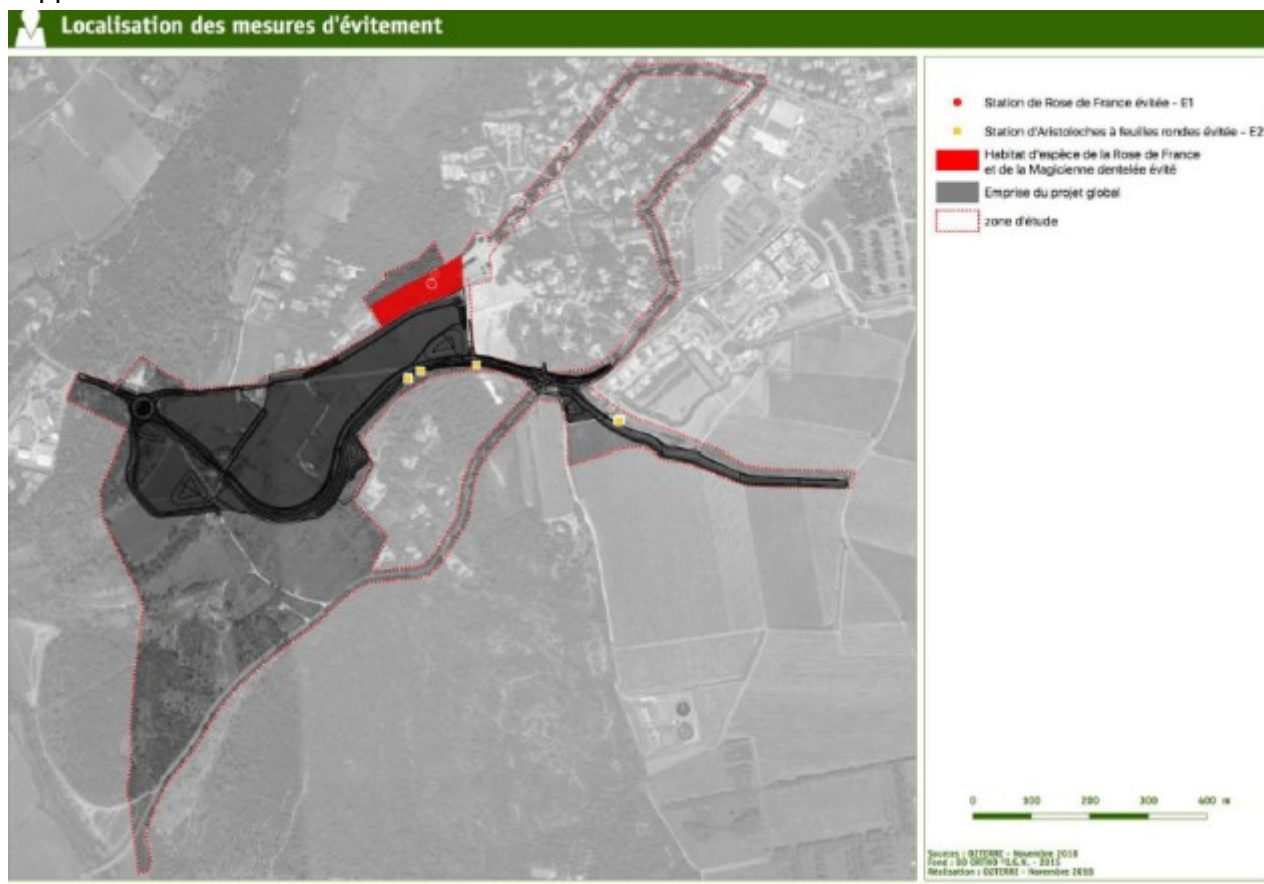
La MRAe relève que le projet a été modifié par rapport à une première hypothèse d'implantation très impactante pour la biodiversité avec une altération forte de la fonctionnalité du corridor écologique formé par la crête boisée à l'ouest. Cette évolution atteste du bénéfice de la démarche d'évaluation environnementale.

Au vu des enjeux identifiés, notamment sur la flore (Rose de France sur pelouses sèches, espèce protégée au niveau national), sur les insectes (Diane et Magicienne dentelée) et leurs plantes

<sup>3</sup> Pages 43 et suivantes du rapport de présentation

<sup>4</sup> Page 61 du rapport de présentation

hôtes, et sur les reptiles (couleuvres et seps strié), l'évaluation environnementale propose deux mesures d'évitement<sup>5</sup> concernant les stations de la Rose de France et de la plante hôte de la Diane (papillon), afin de limiter les impacts du projet sur les éléments du patrimoine naturel. Des mesures de réduction<sup>6</sup> sont également proposées, notamment la réduction de l'emprise du projet sur la crête boisée à l'ouest, entre Massanas – Corata – Cruzade et Mas de l'Olivier, en qualité de corridor écologique, ou encore l'adaptation des travaux à la phénologie des espèces. Des mesures d'accompagnement<sup>7</sup> sont également prévues, notamment le prélèvement et la transplantation dans une zone adaptée des plantes hôtes de la Diane susceptibles d'être impactées, ainsi que le suivi du chantier par une analyse des observations qui permettront d'apprécier l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction.



Carte issue du rapport de présentation page 64

La cartographie des enjeux présente des enjeux notables recensés au sein du secteur du projet<sup>8</sup>. Les mesures proposées afin de supprimer ou réduire les impacts du projet restent insuffisantes au regard des impacts résiduels qui demeurent significatifs pour des habitats et espèces patrimoniales. De fait, l'étude conclut à la nécessité de déroger à la stricte protection des espèces et identifie quatre objectifs de compensation :

- restauration et préservation de milieux ouverts et semi-ouverts pour le cortège d'oiseaux et la reproduction de reptiles (Couleuvre de Montpellier, Couleuvre à échelons) = 8 ha
- restauration de secteur favorable pour le développement d'Aristoloches à feuilles rondes et la Diane = 0,24 ha
- restauration de milieux boisés et semi-boisés pour assurer une fonctionnalité écologique (corridor écologique) = 1 ha

<sup>5</sup> Page 64 du rapport de présentation

<sup>6</sup> Pages 65 et suivantes du rapport de présentation

<sup>7</sup> Pages 66 et suivantes du rapport de présentation

<sup>8</sup> Page 69 du rapport de présentation

– restauration d'une trame arborée des milieux humides pour les oiseaux = 0,7 ha.

Selon l'étude conduite, la surface cumulée à compenser est évaluée à 9,94 ha. En conséquence, la commune a sélectionné trois sites de compensation d'une superficie cumulée de 13,2 ha<sup>9</sup> ont été identifiés dans Sommières ou ses environs, dont deux à proximité du projet : l'un correspond au corridor écologique de la crête de Massanas de 2 ha à l'ouest et zoné N sur le règlement graphique (initialement classé IIAU sur le PLU précédent), l'autre préalablement identifié au niveau de la zone de Corata pour une surface de 5,2 ha et zoné NI sur le règlement graphique. Un troisième site appartenant au conservatoire des espaces naturels (CEN) du Languedoc-Roussillon, d'une superficie de 6 ha, est localisé sur la commune de Parignargues à 17 km au nord-est de Sommières.

L'impact peut être qualifié de notable au droit du macro-lot de 1,76 ha correspondant au futur emplacement du gymnase, non connu à ce jour, si l'on se réfère à la carte de synthèse des enjeux écologiques<sup>10</sup> qui identifie des habitats favorables aux reptiles, à la Magicienne dentelée et au cortège des oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts.

**La MRAe recommande de compléter les études naturalistes sur le macro-lot de 1,76 ha destiné à accueillir le gymnase, afin d'objectiver l'emplacement et l'aménagement des futurs équipements dans un objectif d'évitement des secteurs à plus forts enjeux, et de définir le cas échéant des mesures de réduction voire de compensation appropriées.**

Le projet prévoit la conservation d'arbres et de murets en pierres sèches, voire la création de ces derniers afin de recréer des habitats notamment pour les reptiles<sup>11</sup>, ainsi que la plantation de haies arbustives denses<sup>12</sup>. Ces éléments ne trouvent pas de traduction réglementaire dans le PLU, et doivent pouvoir être facilement identifiés à travers l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur de Massanas.

**La MRAe recommande de mieux traduire dans le règlement écrit et graphique des PLU les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en matière de biodiversité, ainsi que dans l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur Massanas/La Crouzade.**

Enfin, l'OAP du secteur Massanas/La Crouzade porte non seulement sur l'aménagement du lycée et de son gymnase et la déviation de la RD 22, mais aussi sur le développement du futur quartier urbain au sud du projet. Cependant, les orientations d'aménagement proposées, si elles sont bien détaillées pour le futur lycée, sont inexistantes pour le futur quartier, et l'analyse des effets cumulés des deux aménagements sur la faune et la flore n'est pas produite.

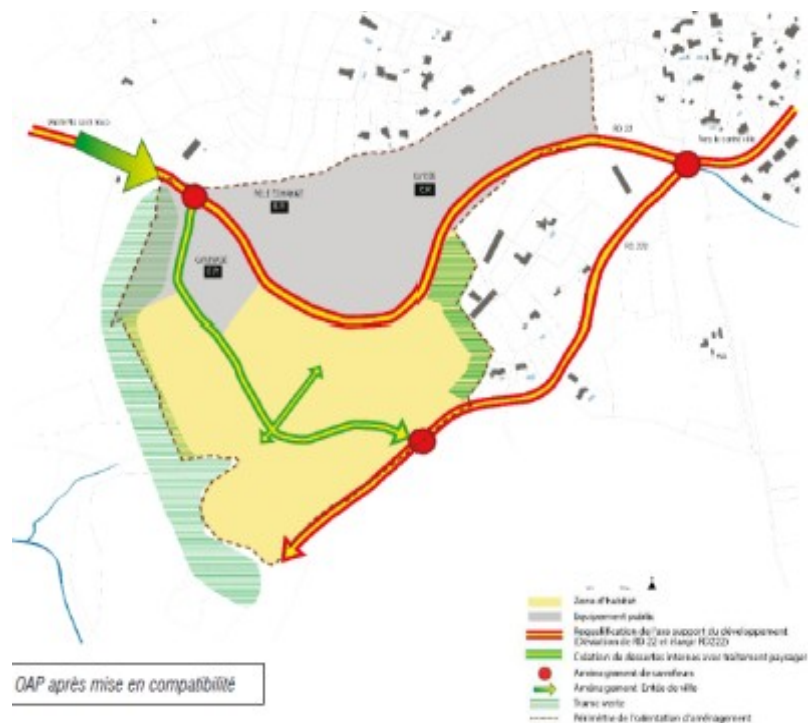
---

<sup>9</sup> Page 71 du rapport de présentation

<sup>10</sup> Page 46 du rapport de présentation

<sup>11</sup> Page 79 du rapport de présentation

<sup>12</sup> Page 66 du rapport de présentation



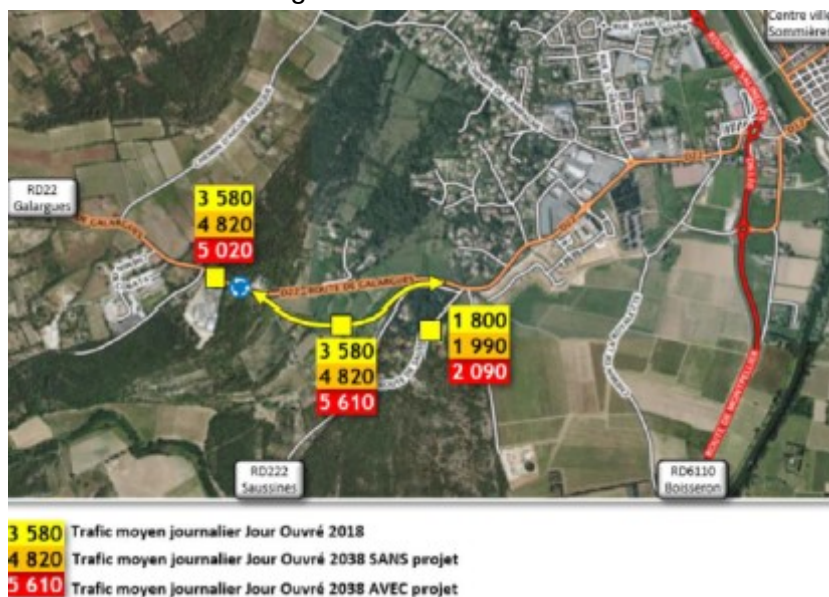
Carte issue du rapport de présentation page 93

**La MRAe recommande de réaliser des inventaires naturalistes complémentaires afin d'objectiver l'aménagement du futur quartier urbain de Massalas/La Crozade dans un objectif d'évitement des secteurs à plus forts enjeux, et de définir le cas échéant des mesures de réduction voire de compensation appropriées qui devront être traduites dans le règlement du PLU et l'OAP du secteur.**

#### IV.2. Qualité de l'air et nuisances sonores

L'état initial sur le trafic routier, l'ambiance sonore et de la qualité de l'air sont analysés et l'étude d'impact fournit une étude circulatoire, une étude acoustique et une étude air.

Le projet d'ensemble va induire une augmentation du trafic de 33 %<sup>13</sup>.



Carte issue de la page 78 du rapport de présentation

<sup>13</sup> Page 78 du rapport de présentation

Sur le plan de la qualité de l'air, le projet induit une augmentation des émissions de l'ordre de 33 % pour l'ensemble des polluants modélisés, sauf pour le cadmium et le nickel pour lesquels la hausse est de 20 % et 13 %.

Le rapport indique que « cet impact est à relativiser dans la mesure où la densité de population est quasiment nulle au droit de la zone d'étude selon l'étude Air-Santé »<sup>14</sup>. Or cette affirmation est à nuancer, dans la mesure où l'étude ne prend pas en compte les perspectives d'accueil de la population, non seulement au niveau du lycée (1200 élèves et 150 membres du personnel) mais aussi du nouveau quartier urbain Massanas/La Crouzade au sud. Il en résulte que les incidences sur la santé humaine et le cadre de vie des futurs lycéens et futurs habitants sont insuffisamment analysées notamment à l'aune de la pollution de l'air induite par le projet et le dévoiement de la RD 22.

**La MRAe recommande de fournir une analyse plus poussée des incidences sur la santé humaine du fait de la dégradation prévisible de la qualité de l'air en incluant les perspectives de développement du futur quartier urbain, et de prévoir, le cas échéant les mesures d'évitement et de réduction adaptées.**

S'agissant des nuisances sonores, l'étude réalisée par le bureau d'études CIA indique que « le projet aura un effet aggravant sur l'ambiance sonore des habitations situées au sud du projet »<sup>15</sup>. Est précisé que le projet comprendra un merlon acoustique paysager en bordure sud de la RD 22 afin de réduire les nuisances acoustiques générées par la RD 22 sur les bâtis existants à proximité. La MRAe relève la bonne adéquation de cette mesure d'évitement avec les habitations existantes, mais il n'est pas fait mention de mesures équivalentes au niveau du futur quartier à destination d'habitats.

**La MRAe recommande de prévoir des mesures d'évitement et de réduction appropriées en matière d'ambiance sonore en prenant en compte le développement du futur quartier urbain de Massanas/La Crouzade, comme par exemple le prolongement du merlon sur tout le linéaire jouxtant ce futur quartier au sud ; elle recommande que ces mesures soient traduites dans le règlement du PLU et dans l'OAP du secteur.**

### IV.3. Ressource en eau

La zone d'étude est concernée par le champ captant de Saint-Laze, localisé à environ 600 m au sud-est et constituant le seul captage d'alimentation en eau potable de la commune. Il exploite la masse d'eau souterraine FRDC 223 « calcaire, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castries – Sommières », et notamment les couches de molasses du Burdigalien inférieur situées à environ 90 mètres de profondeur.

Le rapport conclut à un « impact quantitatif sur la recharge de la masse d'eau négligeable »<sup>16</sup> alors qu'aucune analyse chiffrée et détaillée ne vient étayer cette affirmation. En effet les besoins induits par le projet, considérant l'accueil de près de 1 350 personnes par jour, ne sont pas chiffrés, ni mis en perspective avec les besoins de l'ensemble de la commune à moyen et long terme, notamment en lien avec le projet de développement d'un nouveau quartier urbain de 350 logements au sud du lycée. Dans ces conditions, les enjeux liés à la disponibilité de la ressource en eau ne peuvent être évalués et l'adéquation entre les besoins et la disponibilité des ressources disponibles n'est pas démontrée.

**La MRAe recommande d'ajouter un chapitre dédié à l'analyse des enjeux liés à la disponibilité de la ressource en eau ainsi que la pression générée sur la station d'épuration à l'échelle communale, en prenant en compte les besoins selon les différents**

<sup>14</sup> Page 80 du rapport de présentation

<sup>15</sup> Page 80 du rapport de présentation

<sup>16</sup> Page 56 du rapport de présentation

**types d'usage et en anticipant à l'horizon 2030 avec l'accueil des lycéens, du personnel, mais aussi des futurs habitants.**

L'analyse hydrogéologique conduite dans le cadre de l'étude d'impact du projet<sup>17</sup> met en évidence des vulnérabilités notables sur la masse d'eau souterrain et qui, en l'absence de précisions sur certains aménagements hydrauliques, n'ont pu être appréhendées correctement. Le secteur du carrefour RD22/RD222 est particulièrement concerné.

La mise en œuvre du projet nécessite la renaturation d'un tronçon du ruisseau de Saint-Laze afin de réduire le risque d'inondation sur le quartier urbanisé limitrophe des Hauts de Saint-Laze, avec principalement des travaux de déblais en zone inondable. Ce projet est situé dans le périmètre de protection éloigné du captage de Saint-Laze dans un secteur présentant potentiellement une vulnérabilité de l'aquifère. Les travaux de terrassements, remblais, déblais que va induire l'opération de renaturation sont vecteurs de possibles pollutions notamment en phase travaux.

**La MRAe recommande de mieux justifier la localisation du projet au vu des enjeux potentiellement forts sur le champ captant de Saint-Laze.**

**Elle recommande de définir précisément l'ensemble des mesures de précaution nécessaires en phase travaux et en phase d'exploitation afin de sécuriser l'unique ressource d'eau potable de la commune.**

#### **IV.4. Paysage**

Le projet engendrera nécessairement des modifications localisées de la topographie, les principaux déblais étant liés à l'aménagement des ouvrages hydrauliques de rétention des eaux de ruissellement et l'assise des fondations des bâtiments. Les mesures de réduction d'impact consisteront à suivre autant que possible les courbes topographiques du paysage existant<sup>18</sup>. Nonobstant cette mesure de réduction, l'analyse des effets du projet sur le paysage apparaît insuffisante : aucune analyse des modifications des perceptions proches ou lointaines, et de l'impact sur d'éventuels cônes de vue, n'est fournie, alors que le règlement du PLU prévoit des hauteurs de bâtiments jusqu'à 17 m en R+3<sup>19</sup>. De plus il n'y a pas d'analyses des effets cumulés avec le projet de nouveau quartier au sud du lycée et de la déviation de la RD 22.

**La MRAe recommande de produire une étude paysagère du secteur concerné, identifiant les principaux enjeux, de justifier la localisation du projet et ses ouvrages connexes au regard des incidences caractérisées, et de mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction adaptées en prenant en compte notamment le futur quartier à vocation d'habitat au sud.**

<sup>17</sup> Cf avis MRAe n°7190 du 24 mai 2019

<sup>18</sup> Page 56 du rapport de présentation

<sup>19</sup> Page 6 du règlement